



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS

Arrêté n° 2024_10_01

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.521-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports et notamment l'article L.3120-1 à L.3121-12 et R.3121-23 ;

VU la loi N°2014-1 04 du 1^{er} octobre 2014 relatives aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005 portant sur la réglementation de la profession de conducteur de taxi dans le département du Loiret ;

VU la délibération 23-84 du conseil municipal en date du 18 Décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publique, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

Considérant la demande d'une autorisation de stationnement de Taxi reçu le 28 août 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 6. Si un besoin économique ou démographique nouveau est se manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit préalable obtenir l'avis et autorisation du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Neuville-aux-Bois. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le Taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois.

Article 12 :

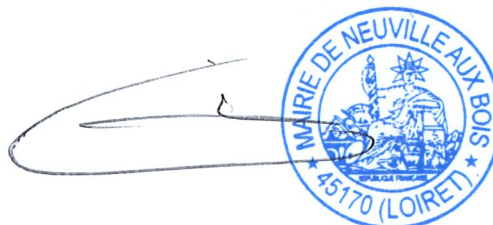
Cet arrêté abroge le précédent arrêté, n° 2024_05_01 du 13 mai 2024.

Article 13 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. L'Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale, la brigade de gendarmerie de Neuville-aux-Bois, à la Direction départementale des territoires du Loiret et enregistré sur l'interface Mes.ADS.

Fait à Neuville-aux-Bois, le 07 Octobre 2024

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> »